

Projet de règlement grand-ducal portant exécution de l'alinéa 2 du paragraphe 22bis de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung »)

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») et notamment le paragraphe 22bis, alinéa 2 ;

Vu les avis de ... ;

Les avis de ... ayant été demandés ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

Par travaux ponctuels tels que référenciés à l'alinéa 2 du paragraphe 22bis la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung »), il y a lieu d'entendre :

1. les travaux de gardiennage des bâtiments occupés par l'Administration des contributions directes ;
2. les travaux de standard téléphonique de l'Administration des contributions directes ;
3. les travaux de nettoyage des bâtiments occupés par l'Administration des contributions directes ;
4. les travaux de déménagements des services de l'Administration des contributions directes et
5. les travaux de destruction de documents des services de l'Administration des contributions directes.

Art. 2.

Notre ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

EXPOSEDES MOTIFS

Le présent règlement grand-ducal exécute l'alinéa 2 du paragraphe 22bis de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») qui prévoit que l'Administration des contributions directes est autorisée à confier l'exécution de travaux ponctuels à des contractants et aux sous-traitants successifs de ces derniers.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Lors du recours aux services de prestataires externes dans le cadre des travaux énumérés ci-dessus, les agents de ces prestataires ont un accès ou sont du moins susceptibles d'avoir accès à des données ou informations soumises au secret fiscal tel que visé au § 22 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung »).

*

FICHE FINANCIERE

(Article 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Projet de règlement grand-ducal portant exécution de l'alinéa 2 du paragraphe 22bis de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung »)

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique n'a pas de conséquences financières sur le budget de l'Etat.